



Casque Celte
4^{ème} S. av. J.C

MAIRIE D'AGRIS

22, place du Bourg

16110 AGRIS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-5
PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DES
CONTENEURS « ordures ménagères ».

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AGRIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives au pouvoir de police du maire ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 632-1 ;

Considérant qu'il a été constaté que de plus en plus de récipients de toutes tailles destinés aux ordures ménagères et au tri sélectif sont laissés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique, devant les propriétés desservies ;

Considérant qu'une utilisation insatisfaisante est faite des conteneurs mis à disposition des usagers ;

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté, la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1er

Les conteneurs mis à la disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir de la collecte, après 18 h.

Ils doivent être impérativement enlevés dans la journée, après le passage de la benne collectrice, avant 18 h.

Article 2 :

Après le passage des véhicules de CALITOM, il est interdit de déposer de nouveaux conteneurs sur les trottoirs.

Il est également interdit de laisser les conteneurs sur le domaine public de manière permanente.

Les conteneurs mis à disposition pour les ordures ménagères et le tri sélectif doivent être déposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules.

Tél. : 05.45.63.93.68 ~ Courriel : secretariat@mairie.agris.fr

Article 3 :

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux propriétés privées, qui doit être préservé en permanence.

Il est interdit de présenter les déchets à la collecte dans tout autre contenant que ceux fournis par CALITOM.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la COB de LA ROCHEFOUCAULD est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Agris le 25 août 2025



Le Maire,
Patrick PIVETEAU